

voyage et que la divergence des règles applicables est un obstacle aux échanges commerciaux.

1. *Recommande* que les organisations internationales intéressées, en formulant leur réglementation, prennent en considération les normes recommandées par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, compte dûment tenu des besoins propres aux autres modes de transport intéressés;

2. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres, aux fins de l'harmonisation des règles applicables en matière d'emballage, en particulier pour les classes 3 à 9 définies dans les recommandations du Comité d'experts<sup>68</sup>, d'accepter, comme répondant à une norme matérielle appropriée de sécurité pour les transports à destination et en provenance des aéroports et des ports maritimes, les emballages conformes aux règles de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou de l'Association du transport aérien international, dans la mesure où ces emballages sont de qualité égale ou supérieure aux normes recommandées par le Comité d'experts;

3. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à prendre les mesures nécessaires à l'application de normes d'emballage adéquates pour le transport des marchandises dangereuses par mer et par air, fondées en principe sur la réglementation de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou de l'Association du transport aérien international, dans la mesure où l'emballage est de qualité égale ou supérieure aux normes recommandées par le Comité d'experts.

1978<sup>e</sup> séance plénière  
30 juillet 1975

### 1976 (LIX). Identification des pays en voie de développement les moins avancés

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 2768 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1971, dans laquelle l'Assemblée a, au paragraphe 4, approuvé la liste des pays qui sont nettement les moins avancés et, au paragraphe 5, prié le Conseil de charger le Comité de la planification du développement de continuer, en collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à examiner les critères employés pour identifier les pays en voie de développement les moins avancés,

*Rappelant* sa résolution 1726 (LIII), du 28 juillet 1972, dans laquelle, notamment, le Conseil a prié le Comité de la planification du développement d'entreprendre un examen des données statistiques à jour les plus récentes

<sup>68</sup> *Transport des marchandises dangereuses* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.VIII.2), vol. I à IV; et *Transport des marchandises dangereuses, Supplément 1973, première et deuxième parties* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73. VIII.2).

sur les variables pertinentes – économiques, sociales et autres – concernant les pays en voie de développement, afin de présenter des recommandations au Conseil au sujet des modifications qu'il pourrait apparaître nécessaire d'apporter à la liste des pays les moins avancés, sur la base des critères appliqués pour établir cette liste,

*Prenant acte* du chapitre II du rapport du Comité de la planification du développement sur sa onzième session<sup>69</sup>,

*Recommande* que l'Assemblée générale, à sa trentième session, approuve l'addition du Bangladesh, de la Gambie, de la République centrafricaine et du Yémen démocratique à la liste des pays en voie de développement les moins avancés.

1978<sup>e</sup> séance plénière  
30 juillet 1975

### 1977 (LIX). Administration et finances publiques aux fins du développement

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1567 (L) du 6 mai 1971 et la résolution 2845 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la troisième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>70</sup>,

*Notant* tout particulièrement les conclusions de la Réunion d'experts sur l'évolution et les tendances récentes de l'administration et des finances publiques dans les pays en voie de développement, ainsi que ses recommandations concernant le programme de travail de la Division de l'administration et des finances publiques proposé pour 1976-1977 et le plan à moyen terme pour 1976-1979<sup>71</sup>,

*Reconnaissant* qu'une nouvelle amélioration des systèmes d'administration et de finances publiques pourrait contribuer sensiblement à la réalisation des objectifs nationaux au titre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>72</sup>, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>73</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général de formuler, en tenant compte des besoins et de l'expérience des pays en voie de développement dans ce domaine particulier, les programmes d'amélioration de l'administration et des finances publiques qui sont nécessaires pour atteindre plus facilement les objectifs nationaux de développement, et d'examiner la possibilité de prendre des dispositions

<sup>69</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4* (E/5671).

<sup>70</sup> E/5640 et Add.1.

<sup>71</sup> E/5640, par. 125.

<sup>72</sup> Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

<sup>73</sup> Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.